



Vous trouverez ci-dessous l'information transmise avec la Déclaration Trimestrielle de Salaires (DTS) du 1er trimestre 2017.

La date légale de retour de la DTS est fixée au **Lundi 10 avril 2017**.

Par ailleurs, nous vous adressons la notice explicative « allégée » de la DTS ; la notice détaillée est disponible sur le site [msa-armorique.fr](http://msa-armorique.fr) rubrique Employeurs > Embaucher un salarié > Embauche et déclarations puis Déclaration trimestrielle des salaires > A télécharger.

## INFORMATIONS

### Modifications Taux et barèmes 2017.

- ▶ SMIC horaire : **9,76 €** (au lieu de 9,67 €) soit **1 480,27 €** mensuels (au lieu de 1466,62 €).
- ▶ Plafond mensuel de sécurité sociale : **3 269 €** au lieu de 3 218 €.
- ▶ Taux maladie : **12,89%** au lieu de 12,84%.
- ▶ Taux « Vieillesse déplafonnée » : PP **1,90%** au lieu de 1,85% / PO **0,40%** au lieu de 0,35%.
- ▶ Salaire charnière : **3 611,48 €** au lieu de 3 549,24 € / cotisation forfaitaire GMP **70,38 €** (PP 43,67€ - PO 26,71€).
- ▶ AGS : **0,20%** (au lieu de 0,25%).

### Prévoyance au 1er janvier 2017 Arboriculture et Paysage.

Arboriculture :

GIT : PO 0,52% - PP 0,42%.

Décès : PO 0,12% - PP 0,08%.

Paysage :

GIT : PO 0,48% - PP 0,71%.

Décès : PO 0,03% - PP 0,20%.

### Modification des coefficients de « Réduction Fillon » au 01/01/2017.

Employeurs soumis au FNAL à 0,10% : Réduction maximale 28,09% en 2017 (au lieu de 28,02%).

Employeurs soumis au FNAL à 0,50% : Réduction maximale de 28,49% en 2017 (au lieu de 28,42%).

### Compte Prévention Pénibilité (C2P) : ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Depuis le 1er janvier 2017, tous les employeurs, quel que soit leur secteur d'activité, sont pour la première fois redevables de la cotisation générale attachée au compte pénibilité. Elle est due au taux de **0,01%**.

La cotisation vise tous les salariés, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel, quelle que soit la durée du contrat de travail. Peu important qu'ils soient ou non effectivement exposés à des facteurs de risques professionnels.

Par ailleurs, les taux de la cotisation additionnelle sont doublés au 1er janvier 2017, passant à 0,2% (au lieu de 0,1%) au titre des salariés exposés à un seul facteur de risque et à 0,4% (au lieu de 0,2%) pour ceux exposés simultanément à plusieurs facteurs.

**Neutralisation des effets financiers d'un changement de seuil d'effectif salarié pour encourager l'embauche dans les TPE et PME (article 15 de la loi de finances pour 2016).**

Les employeurs qui atteignent ou dépassent, pour la première fois, au titre des années 2016, 2017 ou 2018 :

- pour la déduction patronale liées aux heures supplémentaires : l'effectif de 20 salariés ouvrent ou continueront (après l'année de franchissement) à bénéficier pendant 3 ans de cette déduction ;
- pour le FNAL : l'effectif de 20 salariés, pourront après l'année de ce franchissement appliquer durant 3 ans cette contribution FNAL au taux de 0,10% ;
- pour le forfait social : le nouvel effectif de 11 salariés, seront, après l'année de franchissement, exonérés du forfait social pendant 3 ans.

**Déclaration Sociale Nominative (DSN).**

Pour vous tenir au courant des dernières actualités sur la DSN, vous pouvez vous rendre sur notre site internet dans la rubrique « Employeur », « Déclaration sociale nominative (DSN) ».

**IMPORTANT: En cas de salariés manquants sur la déclaration jointe, veuillez les rajouter sur cette dernière.**

Bien cordialement  
Le service Entreprises

**MSA d'Armorique**

Tél. 02 98 85 79 79

[www.msa-armorique.fr](http://www.msa-armorique.fr)

Adresser vos courriers à : MSA d'Armorique - 12, rue de Paimpont 22025 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

## L'ESSENTIEL POUR COMPLETER VOTRE DECLARATION DES SALAIRES ...

**Entrée-sortie :** Votre salarié n'apparaît pas sur le document : rajoutez-le, ainsi que les éléments de rémunération.

Votre salarié a quitté l'entreprise : positionnez la date de départ

**Evolutions de situations :** indiquez la date d'effet (CDD/CDI, temps partiel, technique / administratif, cadre, lieu de travail ...).

**Rém TO :** Désormais, elle doit être **déclarée uniquement pour les salariés Travailleurs Occasionnels**.

**SMIC RDF-TO :** **obligatoire** pour le calcul des exonérations de cotisations patronales TO et pour le calcul de la Réduction Fillon.

**Heures - Jours :** Indiquer le nombre d'heures rémunérées au cours du mois : les heures de travail effectif, y compris les heures supplémentaires, complémentaires ou les heures choisies, les temps «particuliers» (notamment temps de pause, de repas, d'habillage, d'astreinte ou de déplacement) ainsi que les temps relatifs aux congés (tels que congés maladie assortis d'un maintien total/partiel de salaire, congés légaux/conventionnels, repos compensateurs ou jours de RTT) et aux indemnités associées (ICCP).

Le nombre d'heures doit être réduit en cas d'arrêt de travail sans maintien de salaire. Les heures doivent être exprimées en centièmes. *Exemple : si un salarié travaille 1 h 30, veuillez indiquer 1.50.*

La zone «jours» n'est à compléter que si elle ne comporte pas d'astérisques (\*\*). Elle sert au calcul de certaines exonérations.

**Éléments de rémunération :** Indiquer pour chaque montant déclaré le type de rémunération.

SITUATIONS	REMUNERATIONS	TYPE
Dans tous les cas	Rémunération brute (y compris pour les apprentis) et intégrant également les sommes précédemment isolées (ancien code 14)	<b>01</b>
	Indemnités comp. Congés payés	<b>09</b>
En cas de départ du salarié	Indemnité de préavis non effectué	<b>02</b>
	Rappel de salaire	<b>05</b>
Salarié ayant eu une suspension du contrat de travail (maladie, maternité, accident du travail...) <b>avec maintien de salaire</b>	Rémunération théorique mensuelle (primes comprises)	<b>13</b>
<b>REM TO</b> Calcul des exonérations patronales dégressives pour l'emploi de travailleurs occasionnels (TO).	<b>Montant de la rémunération retenue pour le calcul de la mesure TO</b> Veuillez indiquer le montant du salaire mensuel diminué, le cas échéant des rémunérations suivantes : - rémunérations des temps de pause, temps d'habillage/déshabillage, temps de douche, de temps de travail effectif ou temps de coupure. - majorations salariales liées à un régime d'heures d'équivalences dans la limite d'un taux de majoration de 25% - le montant des rémunérations d'heures supplémentaires, dans la limite des taux légaux de majoration, ne doit pas être intégré dans le salaire mensuel brut visé ci-dessus.	<b>19</b>
<b>Montant de la rémunération brute des heures supplémentaires</b>	Un seul type de rémunération est à utiliser	<b>30</b>
Salarié à temps partiel	Rémunération théorique temps plein	<b>81</b>
Salarié à temps partiel ayant eu une suspension de contrat de travail (maladie, maternité, accident du travail...) avec ou sans maintien de salaire	Rémunération théorique temps partiel	<b>82</b>
Salarié relevant de plusieurs employeurs	Total des rémunérations	<b>83</b>

**Indiquer pour l'entreprise les assiettes :**

LIBELLE	TYPE
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur	<b>66</b>
<b>Contribution Forfait social, au taux de 8%:</b> indiquez le montant des contributions patronales de prévoyance complémentaires si vous êtes un employeur de <b>onze salariés et plus</b> . Pour l'intéressement, se référer à la notice détaillée.	<b>69</b>
<b>Contribution Forfait social, au taux de 20%, intègre :</b> - les gains ou rémunérations assujettis à la CSG et exclus de l'assiette des cotisations sociales, <b>à l'exclusion des contributions patronales de prévoyance complémentaires</b> - l'intéressement, la participation et l'épargne salariale versés aux chefs d'entreprise et dirigeants de société (hors PERCO 16%, voir notice détaillée). - les jetons de présence et les sommes perçues au titre de leur mandat qui sont versés aux administrateurs ou membres des conseils de surveillance de sociétés anonymes.	<b>79</b>
<b>Assiette CSG taux 7,5%+ CRDS sur la participation, l'intéressement et l'épargne salariale</b>	<b>77</b>
<b>Contribution Forfait Social au taux de 16% :</b> indiquez le montant des sommes affectées sur un PERCO dont le mode de gestion est piloté et dont l'investissement de l'épargne, pour au moins 7% de titres, finance les petites et moyennes entreprises.	<b>97</b>

<b>Assiette et effectif liés au Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE)</b>	<b>57</b>
<b>Assiette CICE</b> correspondant au montant cumulé des rémunérations, n'excédant pas 2,5 SMIC, et versée depuis le 1er janvier de l'année en cours. <b>Effectif CICE :</b> nombre de salarié correspondant à l'assiette CICE* déclarée	
<b>Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).</b> Indiquer les revenus de remplacement vieillesse et invalidité de préretraites versés par l'employeur directement aux salariés. Taux de la contribution : 0,30%	<b>65</b>

## **Motifs de rupture du contrat de travail pour la portabilité des droits complémentaires santé**

Dans certains cas de rupture du contrat de travail, un salarié peut demander à continuer de bénéficier pour une durée déterminée, de droits complémentaire santé auprès de l'assureur qu'il avait chez son employeur.

**Cette donnée est obligatoire si une date de fin d'activité est renseignée.**

Liste des motifs :

code motif	Libellé du motif de rupture
050	Fin de contrat à durée déterminée
060	Fin de mission d'Intérim
070	Fin de période d'essai
080	Rupture anticipée
090	Résiliation judiciaire
110	Force majeure
130	Inaptitude constatée par le médecin du travail
160	Motif personnel non fautif
170	Motif personnel fautif – Faute simple
180	Motif personnel fautif – Faute grave
200	Motif économique
210	Accords entre les parties
220	Démission
230	Autre motif

Dans le cas où un motif de rupture du contrat de travail n'est pas prévu par la présente liste, vous devez renseigner le code « **Autre motif** ».